

COUR DE CASSATION

Audience publique du **20 octobre 2021**

Rejet non spécialement
motivé

M. HUGLO, conseiller doyen
faisant fonction de président

Décision n° 10875 F

Pourvoi n° T 20-60.264

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 20 OCTOBRE 2021

L'Union des syndicats Anti-Précarité, dont le siège est 26 rue de la Marne, 78800 Houilles, a formé le pourvoi n° T 20-60.264 contre le jugement rendu le 29 juin 2020 par le tribunal judiciaire de Versailles (contentieux des élections professionnelles), dans le litige l'opposant :

1°/ à l'Hôpital privé de l'ouest parisien, dont le siège est 14 rue Castiglione del Lago, 78190 Trappes,

2°/ au syndicat CFTC, dont le siège est 34 quai de la Loire, 75019 Paris,

3°/ à l'union locale CGT de Chatou, dont le siège est 82 bis rue du général Leclerc, 78400 Chatou,

4°/ à Mme Wassila Benamour, domiciliée chez M. Stéphane Arnerin, 1 rue du bois de Mérobert, 91410 Saint-Escobille,

5°/ à Mme Moufida Benamour, domiciliée 8 avenue Clément Ader, 78190 Trappes,

6°/ à M. Clément Boigris, domicilié la Combinette chemin de la Butte-aux-chiens, 78310 Coignières,

7°/ à M. Jean Pierre Boisgris, domicilié 33 rue des Riottes, 28100 Dreux,

8°/ à Mme Véronique Bourhis, domiciliée 34 rue du Four à chaux Bonville, 28700 Bleury,

9°/ à Mme Marianne Chekhab, domiciliée 55 rue d'Alsace Lorraine, 78180 Montigny-le-Bretonneux,

10°/ à Mme Sandra De Amorim, domiciliée 38 avenue Paul Vaillant-Couturier, 78190 Trappes,

11°/ à Mme Nacira Dellal, domiciliée 41b rue du Centre, 78190 Trappes,

12°/ à M. Jean-Baptiste Drault, domicilié 11 rue Pierre Courtade, 78190 Trappes,

13°/ à Mme Monica Gomis, domiciliée 15 rue Pierre Courtade, 78190 Trappes,

14°/ à Mme Camille Herpin, domiciliée 3 rue Anatole France, 92370 Chaville,

15°/ à M. Vincent Karsenty, domicilié 2 avenue Paul Cézanne, 78990 Elancourt,

16°/ à Mme Vanessa Lestoquois, domiciliée 7 rue du général de Gaulle, 28700 Aunay-sous-Auneau,

17°/ à Mme Adélaïde Lopes, domiciliée 4 avenue du général Leclerc, 78320 La Verrière,

18°/ à Mme Najat Makhloufi, domiciliée 9 square Francis Carco, 78190 Trappes,

19°/ à M. Grégory Merdrignac, domicilié 3 rue Emmanuel Chabrier, 78330 Fontenay-le-Fleury,

20°/ à Mme Mathilde Perrier, domiciliée 56 Grande Rue verte, 78610 Le Perray-en-Yvelines,

21°/ à M. Olivier Petit, domicilié 16 rue de Bréhat, 78180 Montigny-le-Bretonneux,

22°/ à Mme Agnès Provost, domiciliée 19 square Léo Lagrange, 78190 Trappes,

23°/ à M. Hamza Remmani, domicilié 19 square Henri Wallon, 78190 Trappes,

24°/ à Mme Charlotte Royer, domiciliée 10 rue Jules Vernes, 78370 Plaisir,

25°/ à Mme Djamila Saidi, domiciliée 68 rue de Montfort, 78190 Trappes,

26°/ à Mme Lila Salah, domiciliée 6 chemin de la Coudriette, 78990 Elancourt,

27°/ au syndicat CFDT, dont le siège est 301 avenue des bouleaux, 78190 Trappes,

28°/ à Mme Vanessa Viscogliosi, domiciliée 2 rue Marcel Proust, 78180 Montigny-le-Bretonneux,

défendeurs à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Les parties ou leur mandataire ont produit des mémoires.

Sur le rapport de Mme Pécaut-Rivolier, conseiller, les observations de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de l'Hôpital privé de l'ouest parisien, après débats en l'audience publique du 8 septembre 2021 où étaient présents M. Huglo, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Pécaut-Rivolier, conseiller rapporteur, M. Rinuy, conseiller, et Mme Piquot, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

1. Les moyens énoncés dans les écrits remis ou adressés par le demandeur ou son mandataire au greffe de la Cour de cassation ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

2. En application de l'article 1014, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par l'Union des syndicats Anti-Précarité ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt octobre deux mille vingt et un.